

**ARRETE PORTANT CHANGEMENT DE
MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE
RECETTES ET D'AVANCES DE LA PEPINIERE
D'ENTREPRISES DE GRAND GIRAC**

Direction Ressources - Finances
N° 2018-A- 12

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales ;
VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU, la décision 2017-D-24 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes et d'avances à la pépinière d'entreprise du Grand Girac ;
VU, l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;
VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;
VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléante de Madame LE MAUFF Anne au 1er février 2018.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CAILLER Margaud régisseur titulaire sera remplacée par Monsieur CONSEIL Yannick né le 10 octobre 1973 à Alençon (61), mandataire suppléant avec pour mission de recouvrer exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses prévues dans l'acte de création de la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises de Grand Girac.

ARTICLE 3 : Madame CAILLER Margaud et Monsieur CONSEIL Yannick percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : Madame CAILLER Margaud et Monsieur CONSEIL Yannick sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Madame CAILLER Margaud et Monsieur CONSEIL Yannick ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés à l'article 3 de la décision n° 2011-D-53 de création de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal. Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

.../...

ARTICLE 6 : Madame CAILLER Margaud et Monsieur CONSEIL Yannick ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal.

Elles doivent les payer selon les modes de règlement prévus dans les décisions de fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 ; Madame CAILLER Margaud et Monsieur CONSEIL Yannick devront présenter leurs pièces justificatives des recettes aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 1^{er} février 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **08/03/2018**
Publié ou notifié,
Le **08/03/2018**